



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification n°1 du Plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sillery (51)
portée par la communauté urbaine du Grand Reims**

n°MRAe 2023ACGE8

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 14 décembre 2022 et déposée par la communauté urbaine du Grand Reims, relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sillery (51), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU fait évoluer les règlements écrit et graphique, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), et porte sur les points suivants :

- **Point 1** : évolution du règlement graphique par la création/suppression des emplacements réservés, et identification de cinq constructions en tant qu'éléments remarquables du patrimoine bâti ;
- **Point 2** : évolution des Orientations d'aménagement et de programmation par la création d'OAP sur les 4 secteurs suivants : la rue de l'Abreuvoir (0,5 ha) ; la rue de Lacroix (0,17 ha) ; la rue de la source et la rue des Galipes (0,67 ha) ; la rue Nicolas Brulart (0,89 ha) ;
- **Point 3** : évolution de quelques points du règlement écrit ;

Observant que :

- **Point 1** : ce point propose la création d'emplacements réservés en vue d'élargir des voiries, et ajoute des dispositions réglementaires permettant d'assurer la sauvegarde du patrimoine ; l'emplacement supprimé l'est à cause de la réalisation du projet auquel il était destiné ;
- **Point 2** : les OAP créées doivent permettre de définir les conditions d'aménagement et encadrer la densification de secteurs identifiés comme stratégiques dans le centre-bourg ;
- **Point 4** : ce point concerne les zones UC et UX du PLU, modifie le règlement écrit dans le but d'homogénéiser la hauteur de toutes les constructions dans ces zones ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°1 du Plan local d'urbanisme de Sillery (51) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable (communauté urbaine du Grand Reims).

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté urbaine du Grand Reims rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 17 janvier 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU